

## RÈGLEMENT 2220

---

### modifiant le Règlement 2162 concernant le zonage afin de régir l'autorisation des patinoires temporaires en cour avant

**À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP TENUE À LA SALLE DU CONSEIL SITUÉE AU 65, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, LE LUNDI \_2026 À 19H30.**

**Sont présents:**

**Également présents:**

**FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR LE MAIRE.**

ATTENDU que ce conseil peut adopter et modifier des règlements d'urbanisme en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ c. A-19.1)* suivant les dispositions qui s'appliquent;

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'établir des normes transitoires permettant l'autorisation en cour avant de patinoires temporaires;

ATTENDU qu'un projet de Règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du lundi 15 décembre 2025 et qu'un avis de motion a été donné au cours de la même séance;

ATTENDU l'assemblée publique de consultation tenue le 19 janvier 2026 à 19h30 à la salle du conseil de l'hôtel de ville;

ATTENDU qu'à la suite de celle-ci, ce conseil ne désire apporter aucun changement aux dispositions proposées dans le projet de règlement;

ATTENDU que ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande des personnes intéressées, afin qu'il soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ c. E-2.2)*;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par  
appuyé par

Que ce conseil adopte le second projet de *Règlement 2220 modifiant le Règlement 2162 concernant le zonage afin de régir l'autorisation des patinoires temporaires en cour avant*.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**Résolution numéro XXX-2026**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:****Article 1 Titre du règlement**

Le présent projet de règlement s'intitule : Projet de *Règlement 2220 modifiant le Règlement 2162 concernant le zonage afin de régir l'autorisation des patinoires temporaires en cour avant.*

**CHAPITRE 1 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT 2162  
CONCERNANT LE ZONAGE**

**Article 2 Modifications à l'article 7.1**

L'article 7.1 du Règlement 2162 concernant le zonage est modifié comme suit :

- La ligne 6 du Tableau 4 « *Usages et constructions autorisés selon les cours* » de l'article 7.1 du *Règlement 2162 concernant le zonage* est abrogée et remplacée par la ligne suivante :

6.	<p><i>Aménagements et équipements récréatifs complémentaires à l'usage résidentiel, tels terrains de tennis, volley-ball, basket-ball, etc., pourvu qu'ils soient situés à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain. Les patinoires temporaires, même lorsqu'elles constituent des constructions au sens du présent règlement, sont réputées être des équipements récréatifs complémentaires à l'usage résidentiel.</i></p>	<i>X<sup>(6/6.1)</sup></i>	<i>X</i>	<i>X</i>
----	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------	----------	----------

- La note de renvoi (6) de l'article 7.1 du Règlement 2162 concernant le zonage est abrogée et remplacée par la suivante :

« *(6) Lorsque située sur un lot d'angle, l'implantation d'équipements récréatifs complémentaires est autorisée dans la cour avant secondaire.* »

- La note de renvoi (6.1) est ajoutée à la suite de la note de renvoi (6) :

« *(6.1) Une patinoire temporaire ne peut avoir une superficie supérieure à 300 mètres carrés et une hauteur de bandes supérieure à 1,5 mètre. Une patinoire temporaire est autorisée du 15 octobre au 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante. Les patinoires permanentes sont néanmoins interdites.* »

**Article 3 : Entrée en vigueur**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La greffière par intérim,

Le maire,

M<sup>e</sup> Mathilde Asselin-Van Coppenolle

Mario Bastille